

## **Sanction administrative du 4 août 2025 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés**

Luxembourg, le 10 novembre 2025

### **Décision administrative**

En date du 4 août 2025, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de « 1.500 » (« mille cinq cents ») euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé.

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions des articles 43 (1), lettre f), article 43 (2), lettre a) et 44 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après : la « loi Audit ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de formation continue.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N°16-10 portant organisation de la formation continue des réviseurs d'entreprises et des réviseurs d'entreprises agréés (ci-après : le « Règlement ») ;

selon les dispositions telles qu'appliquables au moment des faits.

### **Bases légales de la publication**

La présente publication est faite de manière anonyme en application des dispositions prévues par l'article 48 paragraphe 2, lettres a) et c) de la loi Audit.

### **Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés**

Cette amende d'ordre fait suite au contrôle des activités de formation continue à poursuivre par les réviseurs d'entreprises agréés conformément à l'article 10 de la loi Audit, lu ensemble avec l'article 6 (2) du Règlement.

Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de formation continue qui ont notamment porté sur les points suivants :

- le nombre minimum d'heures total de formation continue n'était pas atteint sur la période de référence qui s'est achevée le 31 décembre 2024 conformément à l'article 3 (1) du Règlement ;
- le nombre minimum d'heures de formation continue pour cinq matières n'était pas atteint sur la période de référence qui s'est achevée le 31 décembre 2024 conformément à l'article 4 (2) du Règlement.